



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

# TABLE DES MATIÈRES

*Page*

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....

État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 juillet 2007 ..

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2007, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes .....

a) La Convention.....

b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....

c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs .....

3. Déclarations des États .....

Maroc : Déclaration présentée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.....

II. — INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET DES ACCORDS CONNEXES .....iR)-s1011  
 VXqP

- b) Croatie : Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos de la note verbale datée du 21 février 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République de Slovénie concernant la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie .....

III. — AUTRES INFORMATIONS.....

- 1.

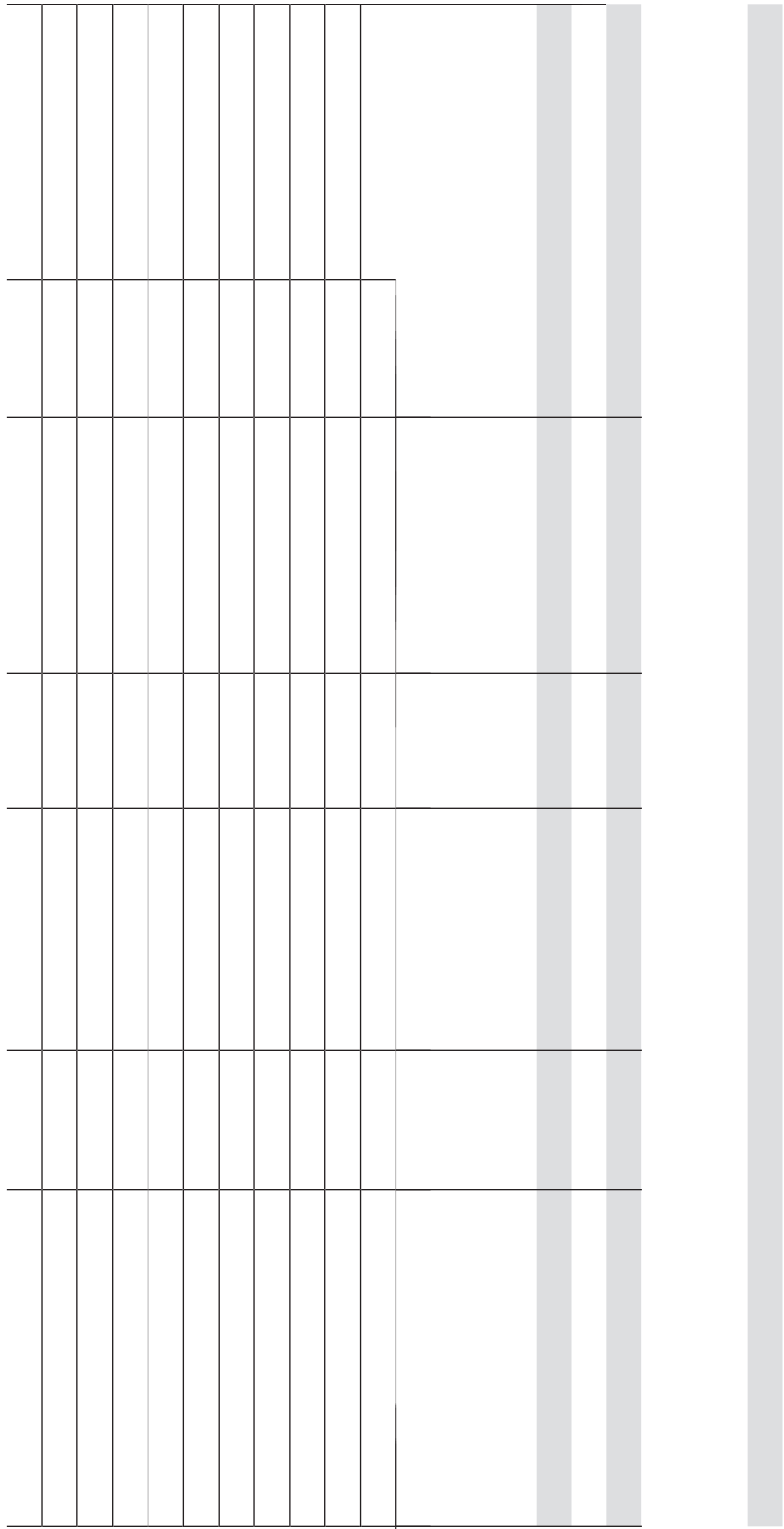
I.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>2</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>3</sup>	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) (déclaration) <sup>4</sup>
Angola		5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				
Arabie saoudite		24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine		1 <sup>er</sup> décembre 1995		1 <sup>er</sup> décembre 1995		
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		14 juillet 1995		14 juillet 1995		19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus		30 août 2006		30 août 2006 (a)		
Belgique		13 novembre 1998		13 novembre 1998		19 décembre 2003
Belize		13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)		14 juillet 2005
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie		28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990		31 janvier 2005 (a)		
Brésil		22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		13 décembre 2006
Burkina Faso		25 janvier 2005		25 janvier 2005 (p)		

















État ou entité  Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature défruite (sd); participation (p) <sup>2</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>3</sup>	Signature (déclaration)	Ratification; adhésion (a) (déclaration) <sup>4</sup>
Venezuela (République bolivarienne du)						
Viet Nam		25 juillet 1994		27 avril 2006 (a)		
Yémen		21 juillet 1987				
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
<b>TOTAUX</b>	<b>157 (35)</b>	<b>155 (60)</b>	<b>79</b>	<b>129</b>	<b>59 (5)</b>	<b>67 (28)</b>

2. *Listes chronologiques, arrêtées au 30 30*  
*30 iet Pam \* 2 7* *l u*

1. Fidji (10 Décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) (29 avril 1991)
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Névis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)

73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1er décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1er juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darusallam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 17)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1<sup>er</sup> \$ \$



1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995)
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)

15 avril 1996) & 4 e > Mœ 5 é M

80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté e U s

24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001),  
[19 décembre 2003]<sup>1</sup>
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne  
(19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (1<sup>er</sup> juillet 2007)

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>

### **3. Déclarations des États**

#### **Maroc**

Déclaration présentée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

« Les lois et règlements relatifs aux espaces maritimes en vigueur au Maroc demeurent applicables sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc réaffirme, de nouveau, que Sebta, Melilla, l'îlot d'Al-hoceima, le rocher de Badis et les îles Chaffarines sont des territoires marocains.

« Le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité nationale.

« En ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare que cette ratification ne peut, en aucune manière, être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère lié par aucun instrument juridique national ou déclaration faite ou qui sera faite par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification de la Convention et se réserve, si nécessaire, de déterminer sa position à leur égard en temps opportun.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire, au moment opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne

## II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### Pérou

*Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime*

#### CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE

#### LOI n° 28621

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ATTENDU QUE : Le Congrès de la République a adopté la loi suivante

#### LE CONGRÈS DE LA RÉPUBLIQUE

A adopté la loi suivante :

#### LOI SUR LES LIGNES DE BASE DU DOMAINE MARITIME DU PÉROU<sup>1</sup>

##### *Article 1*

##### OBJET DE LA LOI

La présente loi établit, en application de l'article 54 de la Constitution politique du Pérou et conformément au droit international, les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur du domaine maritime de l'État s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins et dans lequel l'État péruvien a droits souverains et juridiction.

##### *Article 2*

##### DÉTERMINATION DES LIGNES DE BASE

Les lignes de base sont déterminées par les coordonnées géographiques figurant à l'annexe 1, qui commencent au Nord à la latitude astronomique de 03°23'33,98"S et à la longitude astronomique de 80°19'16,31"O (soit dans le système géodésique WGS84 à la latitude de 03°23'31,10"S, et à la longitude de 80°18'49,29"O) et se terminent au Sud à la latitude 18°21'08"S et à la longitude 70°22'39"O (système WGS84), comme indiqué dans les six cartes de l'annexe 2 de la présente loi.

##### *Article 3*

##### EAUX INTÉRIEURES

Conformément au droit international, les eaux situées en deçà des lignes de base établies en vertu de l'article premier de la présente loi font partie des eaux intérieures de l'État.

---

<sup>1</sup> Texte, avec annexes, transmis par une note verbale datée du 9 avril 2007 adressée au Secrétariat de l'Organisation des

*Article 4*

LIMITE EXTÉRIEURE

Conformément à la Constitution politique de l'État, la limite extérieure du domaine maritime du Pérou est tracée de façon que chacun de ses points se situe à une distance de deux cent milles marins du point le plus proche des lignes de base, conformément aux critères de délimitation établis par le droit international.

*Article 5*

CARTOGRAPHIE DE LA LIMITE EXTÉRIEURE

Le pouvoir exécutif est chargé de l'élaboration de la cartographie correspondant à la limite extérieure du domaine maritime, en application des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

*Article 6*

LES ANNEXES 1 ET 2 FONT PARTIE DE LA LOI

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente loi.

*Article 7*

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel, El Peruano, toute disposition légale antérieure contraire aux dispositions de la présente loi étant, selon le cas, abrogée, modifiée ou sans effet.

Pour communication au Président de la République en vue de sa promulgation.

FAIT à Lima, le troisième jour du mois de novembre de l'année deux mille cinq.

MARCIAL AYAIPOMA ALVARADO,

*Président du Congrès de la République*

FAUSTO ALVARADO DODERO,

Premier Vice-Président du Congrès de la République

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE**

À CETTE FIN :

J'ordonne que la présente loi soit publiée et appliquée.

FAIT au Palais du Gouvernement, à Lima, le troisième jour du mois de novembre de l'année deux mille cinq.

ALEJANDRO TOLEDO,

*Président constitutionnel de la République*

PEDRO PABLO KUCZYNSKI GODARD,

*Président du Conseil des Ministres*

**ANNEXE 1**

**Liste des coordonnées des points déterminant les lignes de bases du littoral péruvien dans le système WGS84, proposée par la Commission technique des lignes de base**

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
1	Point frontière à la Boca de Capones	03° 23' 31,10" S	80° 18' 49,29" O	Exe5 200m-107dN°CAR)E J JTT2 1 Tf-0.177 -107 Td()Tj3230T	Point frontière à la B

<i>LIEU</i>																			
<i>N°</i>																			



<i>N°</i>																		
<i>LIEU</i>																		
<i>LATITUDE SUD</i>																		

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
73	Rocas Leones	08° 31' 26,1" S	78° 58' 32,6" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
74	Isla Guañape au sud de punto 1	08° 33' 57,7" S	78° 58' 12,3" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
75	Isla Guañape au sud de punto 2	08° 34' 01,4" S	78° 58' 11,3" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
76	Islas Chao	08° 45' 37,1" S	78° 47' 45,3" O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
77	Islote Corcovado	08° 56' 27,9 » S	78° 41' 51,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
78	Islotes Mesías	09° 02' 36,4 » S	78° 41' 17,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
79	Isla Ferrol del Medio	09° 09' 03,5 » S	78° 37' 17,1 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
80	Punta Gorda	09° 10' 36,1 » S	78° 36' 35,8 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3 déterminant les 200 milles,	PC-LB 03
81	Isla Redonda	09° 14' 28,5 » S	78° 33' 38,4 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
82	Isla Los Chimús	09° 20' 57,9 » S	78° 28' 18,9 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
83	Islote Roca Negra	09° 26' 15,0 » S	78° 25' 44,5 » O	Point d'inflexion Système de LB droites 3	PC-LB 03
84	Punta Salitre	09° 30' 09,3 » S	78° 23' 46,7 » O	Point d'inflexion final Sistema LB recta 3	PC-LB 03
85	Punta El Frío	09° 31' 53,4 » S	78° 23' 35,0 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
86	Islotes El Mongoncillo	09° 36' 12,9 » S	78° 22' 29,4 » O	Point de la LB normale	PC-LB 03
» S	78° 22' 29,4 » S	78° 0	M 8	M C-L-	






N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE M M
169	Playa Yauca 2	15° 40' 20,9 » S	74° 36' 34,6 » O	Point de la LB normale	M M

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
195	Punta Leandas cm1 001 52010725124 DU POINT	cm/STIQUES			

N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT	N° CARTE
221	Playa Las Rocas 1	17° 02' 52,6" S	71° 59' 02,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
222	Playa Las Rocas 2	17° 03' 28,6" S	71° 57' 58,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
223	Playa La Punta 2	17° 07' 22,4" S	71° 53' 42,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
224	Playa La Punta 3	17° 08' 17,0" S	71° 52' 51,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
225	Playa La Punta 4	17° 09' 33,2" S	71° 51' 27,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
226	Playa La Punta 5	17° 10' 17,4" S	71° 50' 23,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
227	Playa La Punta 6	17° 10' 58,3" S	71° 49' 02,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
228	Playa La Punta 7	17° 11' 15,8" S	71° 48' 16,8" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
229	Playa La Punta 8	17° 11' 31,3" S	71° 47' 23,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
230	Playa La Punta 9	17° 11' 39,9" S	71° 46' 44,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
231	Playa La Punta 10	17° 11' 57,2" S	71° 45' 10,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
232	Playa La Punta 11	17° 12' 19,3" S	71° 43' 04,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
233	Playa La Punta 12	17° 12' 54,0" S	71° 40' 53,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
234	Playa La Punta 13	17° 13' 36,7" S	71° 38' 51,2" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
235	Playa La Punta 14	17° 14' 06,9" S	71° 37' 32,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
236	Punta Corio	17° 14' 56,1" S	71° 35' 42,6" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
237	Punta Playuelas	17° 15' 39,0" S	71° 33' 51,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
238	Punta Yerba Buena	17° 19' 21,7" S	71° 28' 33,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
239	Punta La Apacheta	17° 22' 05,9" S	71° 25' 54,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
240	Playa Lastaya 1	17° 26' 35,7" S	71° 22' 56,4" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
241	Playa Lastaya 2	17° 26' 58,1" S	71° 22' 52,7" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
242	Punta Sopladera	17° 31' 10,5" S	71° 22' 09,5" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
243	Playa Las Enfermeras	17° 32' 47,9" S	71° 21' 59,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
244	Punta Coles	17° 42' 28,2" S	71° 22' 56,8" O	Point de la LB normale déterminant les 200 milles	PC-LB 06
245	Playa del Palo 1	17° 42' 11,5" S	71° 19' 47,9" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
246	Playa del Palo 2	17° 43' 40,3" S	71° 17' 03,1" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
247	Playa del Palo 3	17° 45' 07,7" S	71° 14' 17,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
248	Muelle Enersur	17° 47' 13,4" S	71° 11' 57,3" O	Point de la LB normale	PC-LB 06
249	Punta Chambali	17° 48' 37,1" S	71° 10' 09,0" O	Point de la LB normale	PC-LB 06



N°	LIEU	LATITUDE SUD	LONGITUDE OUEST	CARACTERISTIQUES DU POINT

ANNEXE 2

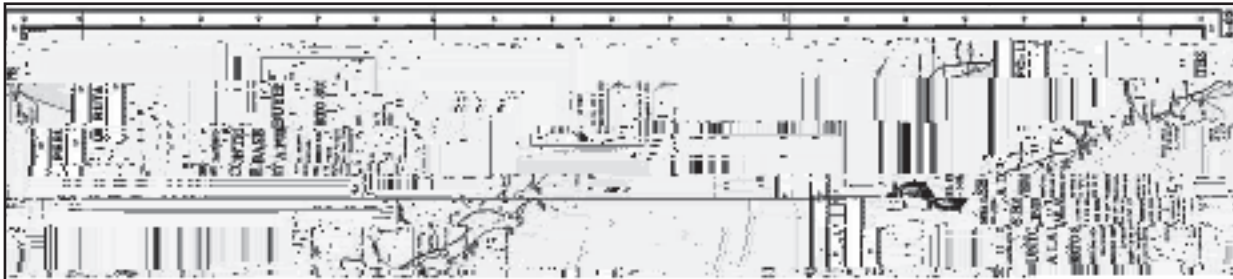
Croquis de la carte du secteur du Golf de Guayaquivil à Punta Paita,  
PERU RUTA PC-LB-01



**Croquis de la carte du secteur de Punta Paita à Puerto Salaverry,  
PERU RUTA PC-LB-02**

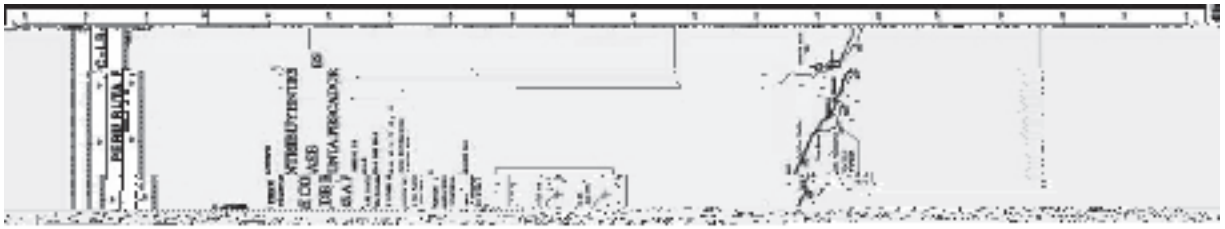


**Croquis de la carte du secteur de Puerto Salaverry à Puerto Supe,  
PERU RUTA PC-LB-03**





# PERU RUTA PC-LB-05



**Croquis de la carte du secteur de Punta Pescadores à Pisagua,  
PERU RUTA PC-LB-06**

---

## B. — TRAITÉS BILATÉRAUX

### Qatar et Émirats arabes unis

#### a) *Accord du 20 mars 1969 entre le Qatar et Abou Dabi relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent*<sup>1</sup>

Les deux parties, désireuses de régler la question des frontières de leurs domaines maritimes respectifs et de la propriété des îles qui s'y situent, et tenant compte de leurs intérêts communs et des liens d'amitié et de fraternité qui les unissent, sont convenues de ce qui suit :

1. L'île de « Daiyina » (Dayyinah) fait partie du territoire d'Abou Dabi;
2. L'île de « Lasahat (al-Ashat) et l'île de « Shura'awa » (Shara'iwah) font partie du territoire du Qatar;
3. Aucun des deux pays ne peut désormais adresser à l'autre État une revendication territoriale relative aux îles ou aux eaux situées au-delà des frontières maritimes convenues;
4. Les frontières maritimes auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ci-dessus sont les suivantes :

- i) Une ligne droite qui part du point « A », dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 25° 31'50"

Longitude Est 53°02'05"

Et va jusqu'au point B, site du puits de pétrole d'al-Bunduq n° 1, dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 25°05'54,79"

Longitude Est 52°36'50,98"

- ii) Une ligne droite qui part du point B décrit ci-dessus vers le point C, dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 24°48'40"

Longitude Est 52°16'20"

- iii) Une ligne droite qui part du point C ci-dessus vers le point D, embouchure du Kaur al-'Adid (Khawr al 'Udayd) à la limite de la mer territoriale, dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude Nord 24°38'20"

Longitude Est 51°28'05"

5. Les points décrits ci-dessus et les lignes de démarcation qui les relient sont consignés dès que possible sur une carte en deux exemplaires, signés par les deux Parties, indiquant les frontières maritimes définitives entre les deux pays telles que convenues en vertu du présent Accord;

6. La propriété du champ d'al-Bunduq est divisée à parts égales entre les deux Parties, qui conviennent de se consulter régulièrement en ce qui concerne toutes les questions relatives audit champ et à son exploitation afin d'exercer leurs droits sur celui-ci sur la base de l'égalité;

7. Le champ d'al-Bunduq est exploité par la Abu Dhabi Marine Area Company (ADMA) conformément aux termes de sa concession avec l'Émir d'Abou Dabi et l'ensemble des bénéfices ainsi que des redevances et autres sommes dues au gouvernement au titre dudit champ et en vertu de la dite concession sont répartis à parts égales entre les Gouvernements du Qatar et d'Abou Dabi.

<sup>1</sup> Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 2006. Numéro d'enregistrement I-43372. Date d'entrée en vigueur : 20 mars 1969. La traduction en anglais a été fournie par le Gouvernement des Émirats arabes unis et le Gouvernement de l'État du Qatar.



Le présent accord et la carte provisoire annexée<sup>2</sup> sur laquelle les points des frontières visés ci-dessus ont été consignés de manière approximative ont été signés le 1 muharram 1389 de l'hégire, soit le 20 mars 1969.

*L'émir d'Abou Dabi,*  
(Signé) Zayed bin SULTAN AL-NAHYAN

*L'émir du Qatar,*  
(Signé) Ahmad bin ALI AL THANI

Témoins :

M. Nadim PACHACHI (Abou Dabi)  
M. Hasan KAMIL (Qatar)

مجلس  
الأمير  
القطري

b) *Déclaration du 15 octobre 2006 des Émirats arabes unis<sup>3</sup>*

La Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes verbales de ce dernier datées du 7 août 2006 (LA41TR/7/28092000/Pend/1) et du 27 septembre 2006 (LA41TR/28092000/Pend/3) et concernant l'enregistrement de l'Accord entre les Émirats du Qatar et d'Abou Dabi relatif aux frontières de leurs domaines maritimes respectifs et à la propriété des îles qui s'y situent, qui a été conclu et est entré en vigueur le 20 mars 1969.

La Mission permanente des Émirats arabes unis a l'honneur de soumettre en pièce jointe une Déclaration relative à l'Accord de 1969, qui doit être lue parallèlement à la présente lettre. Elle tient à rappeler que les Émirats arabes unis comme le Qatar ont souhaité que l'Accord de 1969 soit enregistré, affirmant ainsi que l'Accord est entré en vigueur entre eux depuis sa conclusion et qu'il détermine la souveraineté sur leurs îles respectives et les droits souverains sur

ont été établis et ont acquis une pleine responsabilité internationale en tant qu'État souverain et indépendant

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 septembre 1971 et que le Gouvernement de l'État du Qatar s'est toujours attaché à respecter et à remplir tous les engagements contractés en vertu de l'Accord depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

En foi de quoi, je signe la présente déclaration.

Le Premier Vice-Premier Ministre,  
Ministre des Affaires étrangères,  
(Signé) Hamad bin Jasim bin JABR AL THANI

Fait à Doha le 3 décembre 2006.

## C. — COMMUNICATIONS DES ÉTATS

### 1. Arabie saoudite

*Déclaration concernant l'Accord du 10 mars 1999 entre le Qatar et les Émirats arabes unis relatif à la délimitation de leurs frontières maritimes respectives et à l'EEZ (FFZ) en l'absence de frontières maritimes* (7728)

leurs frontières maritimes sur la base du parallèle 18°21'03"S, qui correspond au parallèle de la Borne n° 1, matérialisée par les Actes des Représentants du Chili et du Pérou datés du 26 avril 1968 et 22 août 1969.

### 3. Croatie

- a) *Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos des notes verbales datées du 16 avril 2004 et du 15 mars 2006 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Italie concernant la zone de protection des pêcheries et de l'environnement de la République de Croatie*

N° 236/07

La Mission permanente de la République de Croatie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pris en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de faire la déclaration ci-après au sujet des notes diplomatiques n° 1681 du 16 avril 2004 et no 1050 du 15 mars 2006 déposées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de rappeler que les États côtiers ayant un plateau continental peuvent proclamer une zone

Compte tenu de ce qui précède, la République de Croatie ne peut accepter les revendications et allégations de l'Italie selon lesquelles elle a pris des mesures qui seraient préjudiciables aux intérêts italiens dans la mer Adriatique. Particulièrement inacceptables sont les explications et arguments de l'Italie concernant un changement de la situation géographique après la conclusion de l'Accord de 1968. À la connaissance de la République de Croatie, il n'y a pas eu dans la mer Adriatique de changements géologiques ou géomorphologiques radicaux qui auraient été causés par les forces naturelles ou l'activité humaine, y compris le déversement de déchets par le Po, et auraient un impact sur les côtes italiennes ou croates et donc sur la ligne médiane entre les deux États.

La République de Croatie, lorsqu'elle a proclamé sa Zone de protection des pêcheries et de l'environnement, a respecté les règles et principes du droit de la mer. Elle procédera de la même manière à l'avenir, toujours respectueuse des droits des autres États, et surtout soucieuse de promouvoir la coopération entre les États riverains de la mer Adriatique comme le veut la Convention de 1982. Sur cette base, la République de Croatie compte que les États riverains de l'Adriatique agiront de même, étant profondément convaincue de partager avec ces États des intérêts communs en matière de protection de l'environnement et de pêche.

La Mission permanente de la République de Croatie a l'honneur de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de distribuer la présente note diplomatique aux États parties à la Convention et de la publier dans le Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la République de Croatie saisit l'occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 31 mai 2007

- b) *Note verbale datée du 31 mai 2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation à propos de la note verbale datée du 21 février 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République de Slovénie concernant la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie*

N° 235/07

La Mission permanente de la République de Croatie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pris en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, se référant à la note diplomatique n° 26/06 du 21 février 2006<sup>9</sup> déposée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Slovénie, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

La République de Croatie considère que la note diplomatique slovène et le texte de la loi de la Républi-

Ainsi, la mer territoriale de la République de Slovénie n'est pas adjacente à la haute mer, et la République de Slovénie n'a donc pas de plateau continental propre et n'a pas le droit de déclarer une zone de protection de l'environnement.

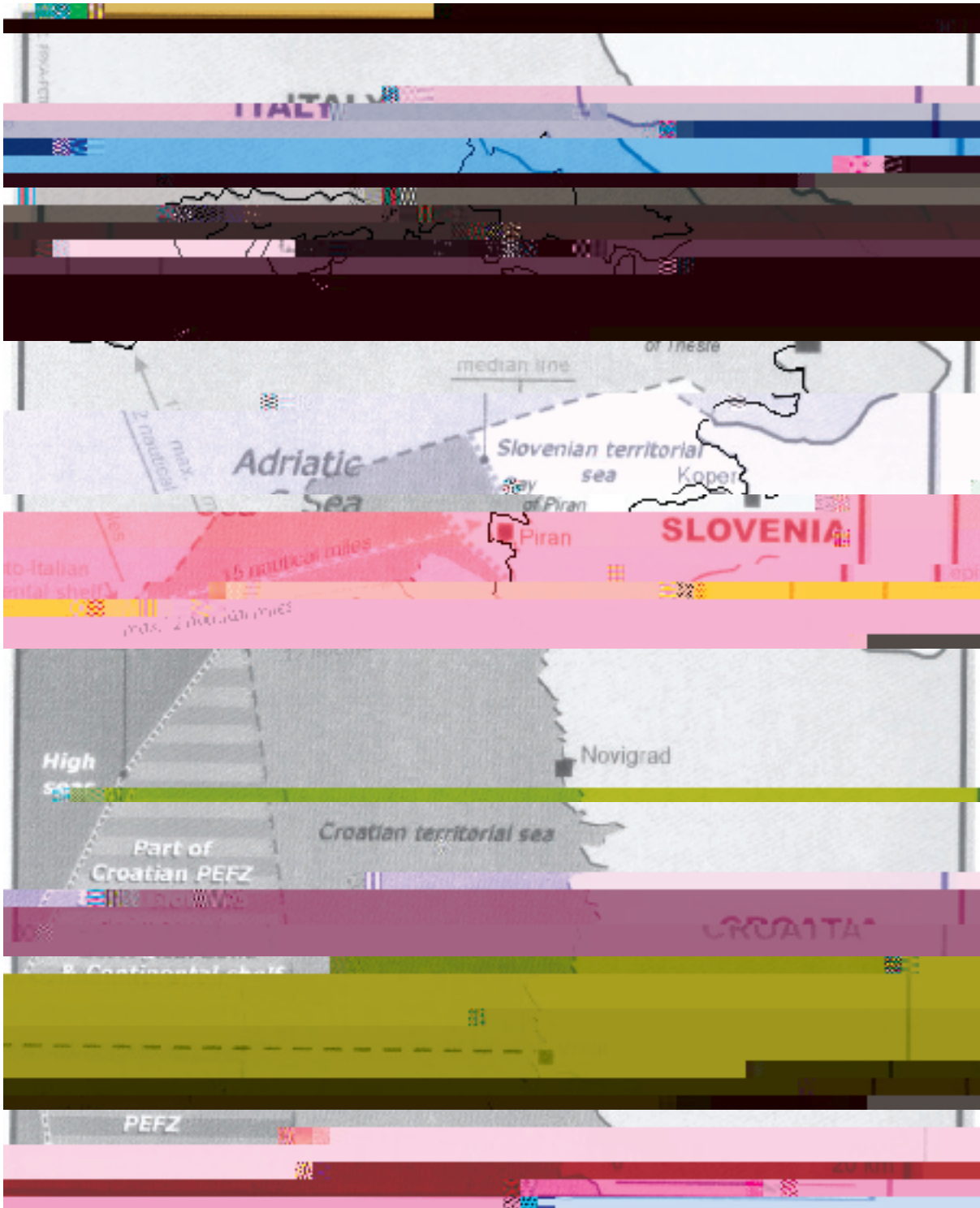
Paradoxalement, il convient de noter que la Zone de la République de Slovénie, outre qu'elle fait face, telle que proclamée, à la côte croate en violation de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1982 et du principe selon lequel la mer domine la terre, s'étend jusqu'à 15 milles marins de la côte slovène, soit 3 milles marins de plus que la distance maximale à laquelle la Convention de 1982 (art. 3) autorise un État côtier à étendre la largeur de sa mer territoriale, à condition que sa situation géographique permette une telle extension.

Enfin, la Mission permanente de la République de Croatie saisit l'occasion pour indiquer qu'après une longue période de vaines négociations, elle a adressé à la République de Slovénie une proposition officielle (lettre ministérielle du 4 octobre 2005) afin de porter le différend relatif à la délimitation de cette frontière maritime devant un organe judiciaire international, et bien que cette proposition ait été officiellement réitérée en plusieurs occasions, à ce jour aucune réponse officielle n'a été reçue.

La Mission permanente de la République de Croatie a l'honneur de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de distribuer la présente note diplomatique aux États parties à la Convention et de la publier dans le Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la République de Croatie saisit l'occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

New York, le 31 mai 2007.



### III.—



progrès réalisés et ont souligné leurs préoccupations et leurs attentes concernant les travaux de la Conférence ainsi que l'assistance technique qu'elle fournit.

8. Les participants à la quatrième réunion plénière ont regretté que le juge Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer, n'ait pas pu participer à leurs travaux. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'intervention du juge, le Président a décidé qu'il en soit fait lecture par le Secrétaire exécutif.

9. Dans sa présentation, le juge Wolfrum a traité du rôle du Tribunal international du droit de la mer dans la résolution des différends relatifs aux délimitations maritimes et a mis en exergue les avantages de cette instance par rapport à d'autres organes juridictionnels pour le règlement des différends dans ce domaine.

10. Compte tenu des commentaires de plusieurs délégations sur le contenu de la présentation du Juge Wolfrum, la réunion plénière a décidé de demander au Secrétaire exécutif de lui adresser une lettre regrettant son absence et le remerciant de son intéressant rapport. De plus, elle a décidé d'inviter le juge Wolfrum et les membres du personnel du Tribunal international du droit de la mer qu'il désignera à participer à la cinquième réunion plénière de la Conférence.

11. L'observateur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a signalé à la réunion plénière que le Tribunal international du droit de la mer a publié une brochure intitulée *Guide des procédures devant le Tribunal*,

17. Certaines délégations ont estimé qu'une requête de ce type était prématurée. De plus, elles ont souligné que cette question ne relevait du mandat de la Conférence que si étaient en cause les délimitations entre des États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. En outre, de l'avis d'une délégation, le droit de revendiquer l'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins fait partie du droit international coutumier puisque rien n'empêche un État qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de revendiquer une extension de son plateau continental sans effectuer une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental. Toutefois, il est clair que les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont bien l'obligation de présenter leurs requêtes à la Commission conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

18. En fin, en réponse à une demande du représentant du Venezuela, l'observateur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a fait une présentation générale du rôle et des fonctions de la Commission des limites du plateau continental. Il a souligné en particulier la différence fondamentale entre le processus de délimitation des frontières maritimes et celui permettant de tracer les limites extérieures du plateau continental, qui n'est pas du ressort de la Conférence. De plus, il a expliqué que le délai dont disposait

25. Le représentant de l'Association des États des Caraïbes a proposé d'instaurer un échange d'informations dans une optique interdisciplinaire entre les Secrétariats exécutifs de l'Association des États des Caraïbes et de la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes afin de contribuer au développement du droit de la mer, en mettant en avant la création de la Commission maritime des Caraïbes.

26. En fin, pour ce qui est des activités futures de la Conférence, les diverses propositions ont été réévaluées dans les décisions énumérées ci-dessous. A la fin de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, la réunion plénière

A DECIDÉ :

D'approuver le rapport du Secrétaire exécutif sur les travaux de la Conférence joint au présent Acte final.

D'inviter les États prêts à accueillir la prochaine réunion plénière de la Conférence à présenter leur candidature au Secrétaire exécutif d'ici à la fin décembre.

De demander au Secrétaire exécutif de convoquer la prochaine réunion plénière de préférence en novembre 2007 et de joindre à la convocation les documents qui serviront de cadre pour les travaux de la prochaine réunion.

De prier le Secrétaire exécutif d'établir une étude juridique analysant la possibilité d'octroyer privilèges et immunités au Président, aux Vice-Présidents, au Rapporteur et au Secrétaire exécutif de la Conférence, afin de pouvoir examiner cette question à la prochaine réunion plénière.

D'approuver à titre provisoire l'établissement permanent d'un bureau du Registre de négociations de la Conférence, afin que les États qui le souhaitent puissent inscrire au Registre leurs négociations maritimes dans la période se situant entre la présente réunion plénière et la suivante, laissant à la prochaine réunion plénière l'approbation finale de ce mécanisme.

Eu égard à la fin du mandat des membres du Bureau actuel, de demander aux États souhaitant présenter une candidature d'entrer en contact avec le Secrétaire exécutif.

De remercier le Ministère des relations étrangères et les autorités de la République dominicaine, au nom des États participants, des observateurs et des organisations internationales représentées, pour leur hospitalité et l'excellente organisation de la Conférence.

Saint-Domingue, République dominicaine, le 10 novembre 2006

## **RAPPORT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF**

### **GÉNÉRALITÉS**

La Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes a été établie en 2002. Cette année-là, deux réunions ont eu lieu : la réunion préparatoire, où les bases de la conférence ont été jetées, et la première réunion plénière, qui s'est tenue en mai 2002 au Ministère des affaires étrangères à Mexico.

Vingt-quatre pays et quatre organisations internationales étaient présents à cette première réunion; la réunion plénière a adopté le Règlement de la Conférence et établi le Fonds d'assistance et le Registre des négociations sur la délimitation et elle a pris note de la liste d'experts techniques indépendants préparée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU.

Lors de la deuxième réunion plénière, qui s'est déroulée à Mexico en octobre 2003, avec la participation de vingt-quatre délégations et de l'Organisation des Nations Unies, les pays participants ont poursuivi les travaux de la réunion plénière et débattu de questions relatives au Fonds d'assistance, au Registre des négociations et à d'autres aspects intéressant les délimitations maritimes.

Lors de la troisième réunion plénière, tenue en septembre 2005, on comptait soixante-douze participants de vingt-quatre délégations (18 avec statut de participant et 6 avec statut d'observateur) ainsi qu'un représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le M # qu'un

plénière des progrès des négociations de délimitation menées par les deux pays en 2002. Même si un accord définitif n'avait pas encore été atteint, les travaux se trouvaient dans une phase avancée. La Réunion plénière a pris note à cette occasion de l'évolution des négociations.

A la présente quatrième réunion plénière, tenue pour la première fois ailleurs qu'au Mexique grâce au soutien généreux du Gouvernement de la République dominicaine, quarante-neuf participants ont été enregistrés, dans vingt et une délégations, ainsi qu'un représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, un représentant de l'Organisation des États américains, un représentant de l'Association des États des Caraïbes, un représentant de la Communauté des États des Caraïbes et un consultant de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

## **REGISTRE DES NÉGOCIATIONS, FONDS D'ASSISTANCE POUR LES EXPERTS TECHNIQUES ET LISTE DES EXPERTS TECHNIQUES**

Conformément à l'article premier de son Règlement, la Conférence a pour mandat de faciliter, essentiellement au moyen d'une assistance technique, les négociations volontaires de délimitation maritime parmi les nations riveraines des Caraïbes, le principe étant que ces négociations peuvent être menées à une date et selon des modalités dont les parties conviennent librement, dans les conditions qu'elles acceptent et sans une quelconque intervention extérieure.

Autrement dit, la Conférence cherche à favoriser, grâce à une assistance technique, la délimitation des frontières maritimes entre les États riverains des Caraïbes, étant entendu que les négociations se font sur une base volontaire et qu'elles sont régies par le principe de non intervention. Dans cette optique, la Conférence s'est dotée des instruments nécessaires pour devenir un forum pleinement opérationnel lui permettant d'atteindre ses objectifs.

### *1. Registre des négociations*

En vertu de l'article 14 du Règlement de la Conférence et conformément à la décision de la première réunion plénière, le Registre des négociations sur la délimitation des zones maritimes a été établi en mai 2002, les États qui le souhaitent pouvant y inscrire leurs négociations; cette inscription n'implique aucune obligation de résultat et il est entendu qu'elle n'affecte pas le fait que la négociation elle-même se déroule dans une autre enceinte.

Jusqu'ici, deux négociations de délimitation ont été enregistrées : la première entre le Belize et le Mexique (mai 2002), qui se trouve dans une phase de avancée; et la deuxième entre le Honduras et le Mexique (juillet 2003), qui a abouti à un traité signé par les deux gouvernements en avril de cette année.

Étant donné que l'inscription sur le Registre de la Conférence facilite la fourniture d'une assistance technique, le Secrétaire exécutif encourage les États participants qui le souhaitent à commencer les contacts visant l'enregistrement de leurs négociations de délimitation.

### *2. Fonds d'assistance de la Conférence*

Comme prévu à l'article 17 du Règlement de la Conférence et à la suite de la décision de la première réunion plénière, le Secrétaire exécutif de la Conférence a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir formellement le Fonds d'assistance, conformément aux règles et procédures applicables dans l'Organisation. Le Fonds a été établi en 2002 et son mandat a été transmis, après adoption, aux États participants et aux observateurs assistant à la Conférence.

Le Secrétariat exécutif de la Conférence souhaite remercier une fois encore la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies pour les activités accomplies dans l'établissement du Fonds et sa gestion.

Comme indiqué dans les états financiers du Fonds d'assistance, celui-ci présente, au 31 décembre 2005, un solde positif de 122 706,22 dollars des États-Unis. En outre, le Fonds a enregistré quatre contributions

d'un montant de 50 000 dollars chacune. Estimant que le Fonds représente un des piliers de la Conférence, le Secrétaire exécutif souhaite demander aux États et aux autres entités qui ont la possibilité de le faire d'envisager de verser une contribution, conformément aux dispositions de l'article 17(1) du Règlement de la Conférence.

Il convient de souligner que, pour la quatrième réunion plénière, 31 demandes d'assistance financière

nement dans la mer de Chine méridionale, dans les mers de Sulu et de Sulawesi et dans les mers de Timor et d'Arafura (voir pièce jointe). Les Ministres ont souscrit au plan d'action régional.

8. Soucieux de favoriser les efforts engagés et les accords de coopération mentionnés dans le plan d'action, les Ministres sont convenus de créer un Comité de coordination qui veillerait à la bonne exécution

4. Le présent plan d'action régional est un instrument d'application volontaire qui emprunte ses prin-





6.5 S'employer à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux afin d'accélérer leurs efforts pour réduire la surcapacité et éliminer les activités de pêche illicite là où l'existence de ces problèmes est connue;

6.6 S'employer à recueillir, à gérer et à échanger des informations sur la gestion des pêches, ainsi que sur la gestion de la capacité de pêche; et

6.7 Respecter la pêche traditionnelle et artisanale et aider à la gestion des ressources halieutiques concernées.

#### RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

7. Compte tenu des responsabilités qui leur incombent en tant qu'États du pavillon dans la région, les États côtiers jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de pratiques de pêche viables et dans la lutte contre la pêche illicite. À cette fin :

7.1 Tous les États côtiers, les États du pavillon concernés et les entités de pêche qui exercent leurs activités dans la région devraient coopérer activement pour faire en sorte que les navires de pêche qui sont autorisés à battre leur pavillon ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion, et veiller notamment à ce qu'ils ne pratiquent ni ne soutiennent la pêche illicite.

#### MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

8. L'État du port joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pêche illicite et non déclarée dans la région, du fait que les prises doivent être débarquées et que les activités de pêche nécessitent un soutien logistique. Les pays de la région et les entités de pêche doivent élaborer des mesures de réglementation applicables aux navires de pêche qui pénètrent dans leurs ports aux fins de transborder et/ou débarquer leurs prises, et rassembler et échanger les données utiles en la matière. À cet effet, les pays devraient envisager :

8.1 D'adopter, le cas échéant, en tant qu'État du port, des mesures s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, élaboré par la FAO.

#### MESURES CONCERNANT LE MARCHÉ RÉGIONAL

9. Afin de réduire au minimum les captures non déclarées et illicites, les pays devraient collaborer pour mettre en œuvre des mesures concernant le marché régional, qui leur permettent d'être informés des prises de poissons et de les suivre tout au long de la filière, d'une manière compatible avec les règles du droit commercial international.

9.1 Les pays de la région devraient, en priorité, normaliser tous les documents relatifs aux captures et aux quantités débarquées dans la Région et mettre en place un système de saisie des captures et de surveillance des débarquements. »

et les compétences requises dans des domaines tels que l'évaluation des ressources halieutiques, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance et l'élaboration de systèmes de localisation des produits de la pêche. Afin de renforcer ces capacités, les pays devraient :

10.1 Continuer de renforcer les compétences de base nécessaires à la recherche sur les pêches, à leur gestion et au respect des règles, notamment grâce aux systèmes de contrôle et de surveillance;

10.2 Faire appel, à titre individuel ou collectif, aux agences de développement international et aux bailleurs de fonds compétents, ainsi qu'à d'autres pays de la région en vue d'obtenir une assistance technique et financière; et

10.3 S'assurer que les États du pavillon extérieurs à la région mais qui y ont des activités coopèrent avec les pays dans les eaux desquels ils mènent leurs opérations de pêche, et leur apporter une assistance technique et financière.

#### RENFORCER LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

11 Un régime de gestion des pêches solide, à l'échelon national ou régional, exige l'appui d'un dispositif de contrôle et de surveillance. Un réseau efficace permet d'échanger rapidement des données et des informations sur les stratégies visant à s'assurer du respect des règles, ainsi que des conseils et des services de renforcement des capacités. Afin de mieux coordonner les efforts de lutte contre les activités illicites, les pays devraient prendre des